



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modernisation de la ligne à grande vitesse Paris-Lyon (94, 77, 89, 21, 71, 01, 69, 38)

n° : F-027-17-C-0089

Décision du 23 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-027-17-C-0052 et ses annexes relatif à la modernisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Paris-Lyon (94, 77, 89, 21, 71, 01, 69, 38), reçu complet de SNCF Réseau le 20 octobre 2017 ;

La ministre en charge de la santé ayant été consultée par courrier en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste :

- à mettre en place le nouveau système de signalisation de niveau européen, dit « ERTMS », comprenant la pose de balises en milieu de voie, le remplacement de vingt-six postes de signalisations de la ligne sud-est et la création de vingt-six bâtiments de 50 m² à côté de chaque poste de signalisation,

- à réaliser des travaux de modernisation de la ligne électrique comprenant la création ou l'extension de cinq postes de transformation pour atteindre, pour chacun des postes, une surface totale de 265 m² et le renforcement de six postes de transformation existants,

- à installer, dans le cadre de la modernisation des nœuds ferroviaires de Lyon et de Paris, de nouveaux panneaux lumineux au bord des voies existantes,

étant noté par ailleurs qu'aucun de ces travaux ne nécessite la création de piste d'accès,

Considérant la localisation du projet, à proximité immédiate de postes électriques existants, en bordure ou milieu de voie, et principalement sur des emprises ferroviaires,

- dont trois des cinq postes de transformation sont situés sur des ZNIEFF,

- dont le poste de transformation de Marolles-sur-Seine situé sur la zone de protection spéciale Natura 2000 n° FR1112002 « La Bassée et plaines adjacentes », neuf autres sites Natura 2000 étant potentiellement concernés par le projet,

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs compte tenu :

- du caractère limité du projet tant en surface que par la nature des aménagements,

- du caractère majoritairement anthropisé des secteurs d'implantation du projet,

- des éléments d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 présentés par le pétitionnaire,

- des éléments de synthèse de l'étude acoustique du projet concluant à ce que les neuf aller retours supplémentaires à l'horizon 2050 induits par le projet n'entraîneront pas, selon le maître d'ouvrage, de « *modification significative des niveaux sonores aux abords de la LGV et sur le réseau ferroviaire raccordé, y compris à proximité des postes de transformation* », ni « *de vibrations supplémentaires à l'existant* »,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de la modernisation de la ligne à grande vitesse Paris-Lyon (94, 77, 89, 21, 71, 01, 69, 38) présenté par SNCF Réseau, n° F-027-17-C-0089, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 novembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX